



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 182/2026

Portant sur la numérotation complémentaire des immeubles situés
Rue Alphonse Rolland

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-28 ;

VU le décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des voies de la ville de Paris ;

VU l'ordonnance du 23 avril 1823 rendant le décret du 4 février 1805 applicable à l'ensemble des villes et communes ;

CONSIDÉRANT que le numérotage des immeubles constitue une mesure d'ordre et de police générale, et qu'il y a lieu d'y prescrire en ce qui concerne les immeubles situés rue Alphonse Rolland ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble situé sur les parcelles 0G0290 et 0G0291 a son unique accès par cette voie et que de nouveaux éléments d'identification sont nécessaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est procédé au numérotage classique de l'accès des immeubles situés rue Alphonse Rolland comme il suit :

N°	Suffixe	Référence(s) cadastrale(s)	Adresse(s)
1		0G0281	1, rue Alphonse Rolland
3		0G0282	3, rue Alphonse Rolland
5		0G0283	5, rue Alphonse Rolland
5	bis	0G0284 0G0285	5 bis, rue Alphonse Rolland
7		0G0286	7, rue Alphonse Rolland
7	bis	0G0287	7 bis, rue Alphonse Rolland
9		0G0288 0G0289	9, rue Alphonse Rolland
9	bis	0G0290 0G0291	9 bis, rue Alphonse Rolland
11		0G2360	11, rue Alphonse Rolland
13		0G1199	13, rue Alphonse Rolland

Existant(s) / Nouveau(x)

ARTICLE 2 : le numérotage devra toujours rester facilement accessible à la vue et ne devra en aucun cas être caché ou recouvert.

ARTICLE 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services de la police municipale et de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : la présente numérotation est certifiée dans la base de données du site national des adresses (<https://adresse.data.gouv.fr>) et le présent arrêté sera transmis aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Oraison, le 05 MAI 2026

Notifié le :	
Affiché et publié le :	
Visé par la préfecture le :	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le maire,



Benoit GAUVAN